

PHILIPPE  
VI.  
dit de Valois,  
à Paris, le 18.  
de May 1339.

(a) Mandement pour augmenter le prix de l'Or.

*Ordinacio Monetarum facta 18.<sup>a</sup> die Maii 1339.*

**P**HILIPPE par la grace de Dieu Roys de France. Aus Maistres de nos Monnoies: Salut. Nous avons ordené que pour ce que nos Deniers d'Or au Lyon, que Nous faisons ouvrer à present, ne prengnent autre ne<sup>a</sup> greigneur cours que Nous leur avons donné par nos Ordenances, & que les Deniers d'Or à l'Escu, ne autres Deniers d'Or, quels qu'il soient, n'aient aucun cours, si comme osté leur avons par nos dites Ordenances, au profit de nostre pueple, que l'en<sup>b</sup> doigne plus grant pris en Or en nos Monnoies, <sup>c</sup> que l'en ne souloit. Si vous mandons & commettons, que tantost ces Lettres veüs, vous faciez donner par toutes nos Monnoies, quarante Souls Tournois de creue, en chascun Marc d'Or fin; & en tout autre Or, à la valuë, au Marc de *Paris*, en oultre & pardeffus les cinquante-neuf Livres dis Souls Tournois que l'en en donnoit par avant, & ce ne lessiez pas. *Donné à Paris, le 18.<sup>e</sup> jour de May, l'an mil trois cent trente & neuf.*

<sup>a</sup> plus grand.

<sup>b</sup> donne.

<sup>c</sup> que l'on n'avoit accoustumé.

Par les Genz des Comptes. JA. DE BOULAY.

N O T E.

(a) Memorial B. bis de la Chambre des Comptes de Paris, fol.<sup>o</sup> 106. bis. verso.

Au haut de la page, avant cette Ordonnance, est écrit: *Radiata, quia in Codice precedenti.* Et est écrit d'une autre main; Et l'Ordonnance est rayée.

PHILIPPE  
VI.  
dit de Valois,  
à Paris, le 8.  
de Juin 1339.

(b) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces d'Or, & pour fixer le prix de l'Or.

*Ordinacio Monetarum facta 8.<sup>a</sup> die Junii 339.*

**P**HILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. Aus Maistres de nos Monnoies: Salut. Comme nostre Monnoie d'Or que Nous faisons faire à present, soit en pois & en Loy plus forte & à meilleur pris que nos Monnoies Blanches & Noires, nostre pueple s'est efforciez & efforce de jour en jour à haucier & croistre les Deniers d'Or que Nous faisons faire à present, à donner<sup>d</sup> greigneur cours que Nous ne leur avons donné par les Ordenances de nos Monnoies, ou grant préjudice de Nous, & dommage & decepcion de nostre dit pueple; laquelle chose Nous desplaist moult, & y voulons pourveoir de remede convenable, afin de nostre dit pueple garder de dommage; vous mandons & commettons, & à chascun de vous, afin que le pié de nostre dite Monnoie d'Or soit justement<sup>e</sup> advalué à nos Monnoies Blanches & Noires, au profit de nostre dit pueple, que vous faciez tantost, ces Lettres veues, faire nos dites Monnoies d'Or selon nos dites Monnoies Blanches & Noires; & faites faire Deniers d'Or fin, appelez les Deniers d'Or au Pavillon, de quarante huit de pois, (<sup>c</sup>) tout à parmi, au Marc de *Paris*; & faites donner en tout Or fin, audit Marc, soixante-six Livres Tournois; & en tout autre Or, <sup>f</sup> à la value; & le faites si pourveument & en telle maniere, que par vous n'y ait aucun defaut. *Donné à Paris, le 8.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an mil 3. cent trente-neuf.*

<sup>d</sup> plus grand.

<sup>e</sup> évalué.

<sup>f</sup> à proportion.

Du commandement du Roy. Par le Conseil, LORRIS.

N O T E.

(b) Memorial B. bis de la Chambre des Comptes de Paris, fol.<sup>o</sup> 106. verso.

Au haut de la page, devant cette Ordonnance,

est écrit d'une autre main: *Radiata, quia in Codice precedenti.* Et l'Ordonnance est rayée.

(c) C'est-à-dire apparemment que ces 48. piéces pesent tout ensemble, & l'une portant l'autre, un Marc de *Paris*.

